

**CONTRAT D’AFFILIATION**

**CONCLU ENTRE**

**L’UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**

**ET**

**LA CORPORATION DE L’ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES DE  
MONTRÉAL**

**1<sup>er</sup> janvier 2024**

## TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET .....	4
2. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE .....	5
3. MODIFICATION OU RÉSILIATION.....	5
4. ENGAGEMENTS DES PARTIES RELATIFS AUX PROGRAMMES ET DIPLOMES .....	5
5. COMITÉ DE COORDINATION .....	6
6. INTÉGRALITÉ DU CONTRAT ET AUTRES ENTENTES .....	7
7. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	7

## CONTRAT D’AFFILIATION

**ENTRE:** **L’UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi constituant en corporation l’Université de Montréal* (10 George V, c. 38), sanctionnée le 14 février 1920, et de la Charte de l’Université de Montréal (L.Q. 1966-67, c. 129), sanctionnée le 12 août 1967, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Charte de l’Université de Montréal* (L.Q. 1967-68, c. 114), sanctionnée le 5 novembre 1968, puis par la *Loi modifiant la Charte de l’Université de Montréal*, 2018, PL 234 sanctionnée le 28 mars 2018, ayant son siège au 2900, boulevard Édouard-Montpetit, Montréal (Québec) H3T 1J4, représentée par le recteur, monsieur Daniel Jutras, et le secrétaire général, monsieur Alexandre Chabot, dûment autorisés aux termes d’une résolution adoptée par le Conseil de l’Université le 27 juin 2022;

(ci-après désignée « **l’Université** »)

**ET:** **LA CORPORATION DE L’ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES DE MONTRÉAL**, personne morale légalement constituée en corporation par le chapitre 136 des Lois du Québec de 1987 ayant son siège au 3000, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, Montréal (Québec) H3T 2A7, dûment représentée par le directeur, monsieur Federico Pasin, et la secrétaire générale, madame Johanne Turbide, dûment autorisés aux termes d’une résolution adoptée par son Conseil d’administration le 18 mai 2023;

(ci-après désignée « **HEC Montréal** »)

(ci-après désignées collectivement les « **Parties** »)

## PRÉAMBULE

### LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

- A. Les lois constitutives de chaque Partie en font des entités juridiques distinctes;
- B. Les Parties sont des établissements universitaires en vertu de l'article 1 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (RLRQ, c. E-14.1);
- C. Chaque Partie dispose, sous réserve des dispositions du présent contrat (le « **Contrat d’Affiliation** »), d'une autonomie pleine et entière quant à sa mission, sa gouvernance, ses orientations stratégiques et ses opérations;
- D. La *Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal* (la « **Loi Constitutive** ») prévoit à l'article 12, la possibilité d'un contrat d'affiliation établissant notamment les modalités d'approbation par l'Université des règlements adoptés en vertu des paragraphes 4° et 5° de l'article 10.
- E. Le Contrat d’Affiliation :
  - remplace le contrat d'affiliation du 27 juin 1974 entre HEC Montréal et l'Université;
  - est établi et a été approuvé dans une version substantiellement conforme à ce dernier par la ministre de l'Enseignement supérieur (la « **Ministre** ») en vertu de l'article 12 de la Loi Constitutive.

### CELA ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES DÉCLARENT ET CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Le préambule fait partie intégrante du Contrat d’Affiliation.

#### 1. OBJET

Le Contrat d’Affiliation a pour objet d’établir les modalités d’approbation par l’Université des règlements touchant les programmes d’études, les normes disciplinaires et pédagogiques, la nomenclature des grades, diplômes et certificats et l’administration des examens.

## **2. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**

2.1 Le Contrat d’Affiliation entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, et pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable automatiquement, sous réserve des dispositions de l’article 3.

2.2 Le Contrat d’Affiliation a été approuvé par la Ministre dans une version substantiellement conforme à ce dernier en vertu de l’article 12 de la Loi Constitutive, le 24 mars 2023.

## **3. MODIFICATION OU RÉSILIATION**

3.1 Les Parties peuvent, de consentement unanime, modifier le Contrat d’Affiliation en tout temps. Toute modification au Contrat d’Affiliation doit faire l’objet d’une entente écrite entre les Parties et doit recevoir l’approbation de la Ministre. En outre, ces modifications doivent être faites dans le respect des engagements déjà pris qui affectent ou qui sont susceptibles d’affecter les étudiants ou des tiers.

3.2 L’initiative d’une Partie visant à modifier le Contrat d’Affiliation doit être signifiée à l’autre Partie au moyen d’un préavis d’au moins six (6) mois et comporter une description des modifications demandées.

3.3 Les Parties peuvent résilier le Contrat d’Affiliation en tout temps, conformément aux dispositions des paragraphes 3.4, 3.5 et 3.6.

3.4 L’initiative d’une Partie visant à résilier le Contrat d’Affiliation doit être signifiée à l’autre Partie au moyen d’un préavis d’au moins six (6) mois et comporter une description des motifs visant à le résilier. Si l’initiative visant à résilier le Contrat d’Affiliation émane de HEC Montréal, elle doit recevoir l’approbation de la Ministre conformément à l’article 12 de la Loi Constitutive.

3.5 En toutes circonstances, les Parties s’engagent, avant de signifier un préavis de résiliation, à explorer en toute bonne foi toutes les possibilités visant à l’écarter.

3.6 Dans le cas de résiliation, les Parties conviendront des mesures transitoires de façon à s’assurer de l’exécution de toutes les obligations et engagements en cours, étant entendu que la résiliation sera faite dans le respect des engagements déjà pris qui affectent ou qui sont susceptibles d’affecter les étudiants ou des tiers.

## **4. ENGAGEMENTS DES PARTIES RELATIFS AUX PROGRAMMES ET DIPLÔMES**

4.1 HEC Montréal s’oblige et s’engage envers l’Université à ce qui suit, à savoir :

(a) Soumettre à l'approbation du comité de coordination prévu à l'article 5 (le « **Comité de Coordination** ») leurs nouveaux programmes d'études et leurs règlements pédagogiques ainsi que tout projet de modifications majeures à ses programmes;

(b) Ne décerner aucun grade, diplôme ou certificat; et

(c) Informer au préalable l'Université de tout projet de contrat d'affiliation avec tout autre établissement universitaire, institution de recherche de caractère public ou institutions déjà affiliées à l'Université, dès la phase initiale de son élaboration.

4.2 L'Université s'oblige et s'engage envers HEC Montréal à ce qui suit, à savoir :

(a) décerner les grades, les diplômes, y compris les doctorats *honoris causa*, et les certificats d'études, conformément aux dispositions du paragraphe 4.3 ci-dessous;

(b) ne décerner à aucun étudiant des diplômes ou certificats d'études en administration des affaires, en sciences commerciales ou en sciences comptables ni octroyer aucun des grades suivants : B.Gest, B.A.A., MBA, sauf conformément aux dispositions du paragraphe 4.3;

(c) déléguer à HEC Montréal le pouvoir de procéder à des modifications mineures à des programmes d'étude et à des règlements pédagogiques, conformément aux règles en cette matière qui prévalent à l'Université; et

(d) informer au préalable HEC Montréal de tout projet de contrat d'affiliation avec tout autre établissement universitaire ou institution de recherche de caractère public, dès la phase initiale de son élaboration.

4.3 Les Parties conviennent de ce qui suit relativement à l'octroi des grades, diplômes et certificats :

(a) les grades, diplômes et certificats de HEC Montréal sont décernés par l'Université sur recommandation du Conseil pédagogique de HEC Montréal, et sur approbation du Conseil de l'Université; et

(b) les doctorats *honoris causa* de HEC Montréal sont décernés par l'Université sur recommandation du Conseil d'administration de HEC Montréal et sur approbation du Conseil de l'Université.

## 5. **COMITÉ DE COORDINATION**

Le Comité de Coordination a la responsabilité d'approuver les programmes et règlements pédagogiques de HEC Montréal.

## 6. INTÉGRALITÉ DU CONTRAT ET AUTRES ENTENTES

6.1 Le présent contrat fait office de contrat d'affiliation au sens de la Loi Constitutive. Il remplace le contrat d'affiliation du 27 juin 1974 entre l'Université et HEC Montréal.

6.2 La ministre de l'Enseignement supérieur doit approuver le Contrat d'Affiliation en conformité avec l'article 12 de la Loi Constitutive.

6.3 Les ententes intervenues et les actes posés conformément au contrat d'affiliation du 27 juin 1974, les contrats spécifiques, les protocoles et les lettres d'ententes qui en découlent entre HEC Montréal et l'Université demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec le Contrat d'Affiliation, tant que leur objet n'a pas été accompli ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés, annulés ou abrogés.

6.4 Les Parties pourront conclure des contrats spécifiques, des protocoles, des lettres d'entente ou tout autre document de même nature dans le but de préciser la portée des engagements pris par les établissements dans le Contrat d'Affiliation. Ces ententes peuvent être conclues, modifiées ou résiliées avec l'accord du Comité de Coordination.

## 7. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

7.1 Représentants des Parties : Chacune des Parties nomme un représentant qui agit à titre de mandataire et de représentant de celle-ci relativement au Contrat d'Affiliation et en informe le Comité de Coordination. Le représentant disposera de l'autorité et aura tous les pouvoirs nécessaires pour agir pour le compte de, et au nom de la partie qu'il représente pour toutes les fins du Contrat d'Affiliation.

7.2 Approbation de la Ministre : L'approbation de la Ministre a été obtenue, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi Constitutive. Les Parties conviennent qu'en cas de conflit, d'ambiguïté ou de contradiction entre les dispositions de toutes autres ententes entre les Parties découlant du Contrat d'Affiliation, les dispositions du Contrat d'Affiliation prévalent et ont préséance sur les dispositions, exigences et modalités desdites ententes.

7.3 Aucun engagement monétaire : Le Contrat d'Affiliation ne contient aucune disposition, engagement ou clause créant des obligations financières ou monétaires et/ou obligations d'investissement de la part de la Ministre. La Ministre n'est responsable envers les Parties d'aucun dommage pouvant résulter des dispositions du Contrat d'Affiliation.

7.4 Indemnisation : Chacune des Parties tient l'autre Partie, ses administrateurs, employés, mandataires et ayants droit et, à leur demande respective, quitte et indemne à l'égard de tous dommages, pertes, frais, poursuites, réclamations ou actions (incluant les frais d'expertise et les

honoraires et déboursés judiciaires et extrajudiciaires) découlant, directement ou indirectement, d'une faute d'une des Parties, leurs administrateurs, employés, mandataires, ou toute personne dont cette Partie est en droit responsable.

7.5 Renonciation. Aucune des Parties n'est réputée avoir renoncé à une stipulation en sa faveur à moins d'une renonciation expresse et écrite. Aucun retard ou abstention d'une partie d'exercer un droit qui lui échoit ne peut être interprété comme une quelconque renonciation.

7.6 Avis : Tout avis requis en vertu des présentes doit être donné par écrit, et remis en main propre ou transmis par télécopieur, par courriel, par courrier recommandé ou signifié par huissier au destinataire à l'adresse suivante :

**UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL :**

A/S : Alexandre Chabot  
Secrétaire général

Téléphone : 514 343-6800  
Courriel : alexandre.chabot@umontreal.ca

**L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES  
COMMERCIALES DE MONTRÉAL**

A/S : Johanne Turbide  
Secrétaire générale

Téléphone : 514 340 6305  
Courriel : johanne.turbide@hec.ca

7.7 Pour les fins du Contrat d’Affiliation, pour autant que le contexte le permette, le singulier comprend le pluriel et vice-versa.

7.8 Les titres sont insérés aux fins de faciliter les références et n'affectent en rien l'interprétation du Contrat d’Affiliation.

7.9 Le Contrat d’Affiliation est régi et interprété selon les lois de la province de Québec.

7.10 Les Parties s'engagent à signer tout document et à accomplir tout acte utile ou nécessaire afin de donner plein effet aux dispositions du Contrat d’Affiliation.



**EN FOI DE QUOI LA PRÉSENTE CONVENTION A ÉTÉ SIGNÉE COMME  
SUIT :**

**UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**

**CORPORATION DE L'ÉCOLE DES  
HAUTES ÉTUDES  
COMMERCIALES DE MONTRÉAL**

---

Daniel Jutras  
Recteur

---

Federico Pasin  
Directeur

---

Alexandre Chabot,  
Secrétaire général

---

Johanne Turbide,  
Secrétaire générale

À Montréal, le \_\_ jour de \_\_ 2023

À Montréal, le \_\_ jour de \_\_ 2023